

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0015 du 19/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0015, relative à la réalisation d'un projet de restructuration des écuries du Golfe de Saint Tropez sur la commune de Grimaud (83), déposée par SAS HARAS DES GRILLONS, reçue le 23/01/2019 et considérée complète le 20/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restructuration des écuries du Golfe de Saint-Tropez, sur une parcelle d'une superficie de 8,9 hectares, entraînant la création de 2840 m² de surface de plancher qui s'ajoutent aux 3610 m² de surface de plancher existante avant travaux, et comprenant :

- le réaménagement des écuries existantes, du parking et l'agrandissement du manège ;
- la démolition et reconstruction des hangars et des abris attenants ;
- la création d'un rond de longe supplémentaire ;
- des modifications concernant les carrières existantes ;

Considérant que le projet est une modification d'aménagements existants ;

Considérant que ce projet a pour objectif le développement des écuries, et l'accueil d'une partie des chevaux du haras de Ratières (26), la capacité d'accueil après travaux étant d'environ 50 chevaux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des écuries existantes, à proximité d'espaces agricoles et de zones urbanisées ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- dans le périmètre de protection rapproché aval des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle, faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 18/04/2014 ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Vallées de la Giscle et de la Môle" ;

- partiellement en zone d'aléa inondation ;
- à environ 50 m du périmètre du site inscrit "Village de Grimaud et ses abords" ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à l'imperméabilisation, qui concernera une surface totale de 17 940 m², contre 2720 m² avant travaux, par la mise en place d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales, d'un volume de 1780 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- stocker les déjections équines sur une zone étanche, couverte et ventilée, pour une durée maximale de 3 jours, avant leur évacuation vers des centres de gestion adaptés ;
- procéder au rejet des eaux usées domestiques et des eaux de nettoyage des boxes dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet constitue un réaménagement d'infrastructures existantes, et de ce fait n'engendre pas :

- d'augmentation sensible du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'impacts significatifs concernant la biodiversité, les milieux naturels et le paysage ;
- de modifications concernant l'usage des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restructuration des écuries du Golfe de Saint Tropez situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS HARAS DES GRILLONS.

Fait à Marseille, le 19/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

